

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 167**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AUX  
RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE  
BOUCHETTE**

**RÈGLEMENT ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 117 et 141**

- ATTENDU QUE** Le conseil municipal juge opportun d'abroger les règlements numéro 117 et 141 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Bouchette;
- ATTENDU QU'** En vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ,c. A-9.1), ce conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autre que celles relatives à l'usage et à la densité du sol;
- ATTENDU QU'** Un comité consultatif a été constitué conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement numéro 166;
- ATTENDU QUE** Le conseil considère qu'il est d'intérêt public de pouvoir accorder des dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement dans des cas exceptionnels envers lesquels les dites réglementations causent un préjudice sérieux au propriétaire;
- ATTENDU QU'** Un tel règlement ne doit pas avoir pour effet d'inciter au non-respect des règlements d'urbanisme de la municipalité de Bouchette et des orientations et objectifs contenus à son plan d'urbanisme;
- ATTENDU QU'** Un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Flore P. Binette, à la session régulière du 2 octobre 2000 afin d'abroger les règlements 117 et 141;

EN CONSÉQUENCE Sur la proposition de Flore P. Binette, appuyée de Michel Lacroix, il est résolu que le conseil de la municipalité adopte le présent règlement abrogeant les règlements 117 et 141 par ce qui suit :

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le titre de « RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME » et porte le numéro 167.

#### 1.2 BUTS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, adopté en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, établit certaines modalités et les procédures permettant d'autoriser des dérogations à l'égard du règlement de zonage et de lotissement de façon exceptionnelle. Le présent règlement détermine également les objets contenus au règlement de zonage et de lotissement qui peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

#### 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI À UNE DÉROGATION MINEURE

Pour les fins d'application du présent règlement, une dérogation mineure peut être accordée dans toute les zones apparaissant aux plans de zonage 78430 et 78430-1 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 85 de la municipalité de Bouchette

#### 1.4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

#### 1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous son empire ainsi que d'une politique émanant de ces gouvernements.

## 1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par le conseil de la municipalité de Bouchette dans son ensemble et également partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'une disposition du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## 1.7 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la municipalité de Bouchette autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure sauf les suivantes :

- toute marge riveraine contenue au règlement de zonage de la municipalité de Bouchette;
- les sous-articles 5.1.11 et 5.1.11.1 du règlement de zonage de la municipalité de Bouchette;
- le sous-article 5.1.1.13 du règlement de zonage de la municipalité de Bouchette;
- les sous-articles 5.1.14 et 5.1.14.1 du règlement de zonage de la municipalité de Bouchette;
- le chapitre XI du règlement de zonage de la municipalité de Bouchette;
- le chapitre XIII du règlement de zonage de la municipalité de Bouchette;
- le chapitre XIV du règlement de zonage de la municipalité de Bouchette;
- toute opération de réduction de la superficie d'un lot contenu au règlement de lotissement de la municipalité de Bouchette;
- toute opération de modification de la largeur ou de la profondeur d'au plus de deux lots d'un projet de lotissement comprenant plus de dix lots à la condition toutefois que la superficie des lots faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure soit conforme au règlement de lotissement.

## 1.8 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

L'étude de chaque demande de dérogation mineure doit être entreprise en prenant en considération les exceptions énoncés à l'article 1.7 du présent règlement ainsi que les éléments suivants, soit:

- a) Le respect des objectifs et politiques du plan d'urbanisme de la municipalité de Bouchette;
- b) La dérogation ne pourra être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant.
- c) La dérogation ne pourra être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- d) La demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

### 1.8.1 CRITÈRES ADDITIONNELS

La détermination d'une dérogation doit aussi s'appuyer sur les critères d'évaluation suivants:

- a) une dérogation mineure ne pourra être accordée si le requérant peut modifier son projet de façon à le rendre conforme.
- b) Une dérogation ne pourra être accordée si la dérogation découle d'une construction réalisée sans permis.
- c) Le fait qu'une construction soit, déjà existante ne sera pas un critère à considérer pour accorder une dérogation mineure.

## 1.9 DÉFINITION

À moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots et expressions contenus dans le présent règlement ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le chapitre II du règlement de zonage numéro 85 de la municipalité de Bouchette.

#### 1.9.1 DÉROGATION MINEURE

Pour les fins d'application du présent règlement, l'expression "dérogation mineure" désigne une mesure d'exception à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles définies à l'article 1.7 du présent règlement.

#### 1.10 CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Une copie certifiée conforme du présent règlement et de tous les amendements en vigueur doit être gardée en permanence au bureau de la municipalité de Bouchette et être accessible à toute personne en faisant la demande de consultation.

#### 1.11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 2.1 PROCÉDURE

La procédure à suivre pour l'obtention d'une dérogation mineure est la suivante:

- a) toute demande de dérogation doit être transmise par écrit en deux (2) exemplaires à l'inspecteur municipal sur les formulaires prévus à cette fin;
  - b) la demande doit être accompagné du paiement des frais d'étude et qui sont fixés à 100\$ et les frais de publication en vigueur au moment de la parution et tous les frais afférents à l'étude du dossier;
  - c) sur réception du formulaire complété, l'inspecteur municipal doit étudier la demande en tenant compte des critères et conditions énumérés au présent règlement et faire une recommandation qui doit être transmise au comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Bouchette. À la demande de l'inspecteur municipal le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par lui pour une bonne compréhension de la demande de dérogation;
  - d) le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des critères et conditions énumérés au présent règlement. Il peut exiger du requérant toute information supplémentaire nécessaire à la compréhension du projet et visiter les lieux faisant l'objet de la demande.
  - e) le comité consultatif d'urbanisme formule sa recommandation par écrit en la motivant. La dite recommandation est ensuite transmise au conseil afin qu'il en prenne connaissance.
- 1- Si la recommandation du comité consultatif est négative, l'inspecteur municipal en avise le requérant par courrier recommandé en l'informant de son droit de retirer sa requête ou de la maintenir afin que le conseil puisse entendre toute personne intéressée avant de statuer en séance du conseil.

- 2- Dans les dix jours de la réception de l'avis, le requérant peut informer l'inspecteur qu'il désire retirer sa demande. Dans ce cas, le secrétaire-trésorier, après avoir reçu les informations de l'inspecteur municipal, rembourse au requérant les frais de publication prévus à l'alinéa b) de l'article 2.1 du présent règlement dans les trente (30) jours de la réception de la lettre signifiant le retrait de sa demande.
- 3- Si le requérant fait défaut de répondre dans les dix (10) jours ou si le requérant manifeste l'intention de maintenir sa requête, la procédure prévue au présent règlement sera poursuivie par publication de l'avis dont copie sera transmise au requérant et aucune demande de remboursement ne sera alors recevable.

## 2.2 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée, et au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 455 et suivants du code municipal.

### 2.2.1 CONTENU DE L'AVIS PUBLIC

L'avis public doit comprendre la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient également la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, l'identification cadastrale de l'immeuble et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

## 2.3 DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil rend sa décision par résolution.

Une copie de la résolution doit être transmise par le secrétaire-trésorier au requérant de la dérogation mineure. Sur présentation de cette résolution, si elle confirme la dérogation mineure, l'inspecteur municipal doit émettre le permis conformément à la procédure établie et aux dispositions des règlements applicables.

## 2.4 REGISTRE

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session régulière du 5 février 2001.

---

*Réjean Carle*  
Maire

---

*Claudia Lacroix*  
Secrétaire-trésorière